

DECRET N° 82-303 du 10 septembre 1982

portant création d'une commission technique chargée d'étudier la nécessité de détruire ou de maintenir les bâtiments abritant la Brigade des Forces de Sécurité Publique sur le chantier de la Cimenterie d'Onigbolo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission technique chargée d'étudier la nécessité de détruire ou de maintenir les bâtiments abritant la Brigade des Forces de Sécurité Publique sur le chantier de la Cimenterie d'Onigbolo.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son Représentant,

Membres : - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son Représentant,

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son Représentant,

- Le Ministre des Finances ou son Représentant,

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant,

- Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République,

- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République.

Article 3.- La commission a pour tâche de se rendre sur le chantier de la Cimenterie d'Onigbolo dans la période du 8 au 15 Septembre 1982 en vue d'étudier et de résoudre avec les Responsables de la Société SIX CONSTRUCT INTERNATIONAL (SIX-CO) les possibilités de la destruction ou du maintien des dix sept (17) bâtiments abritant la Brigade des Forces de Sécurité Publique et le personnel détaché pour la sécurité des installations dudit chantier.

Article 4.- La commission rendra compte des résultats de ses travaux des mission remplie.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10, septembre 1982

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA  
COMMISSION 10.-